

1) Degré d'intégration de l'élevage dans les exploitations agricoles.

2) Poids moyen de la carcasse au niveau des abattoirs.

3) Taux de croissance.

4) Taux de mortalité des jeunes (au serrage).

5) Taux de couverture sanitaire par les campagnes prophylactiques.

6) Taux de recouvrement des crédits octroyés pour la production de viande.

7) Taux d'achat de taurillons par la société ellouhoum.

Art. 6. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Skanès, le 22 août 1985

*Le Président de la République tunisienne*  
HABIB BOURGUIBA

### **Décret n° 85-1031 du 22 août 1985, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Il est institué un prix annuel pour la promotion de la production laitière dénommé (grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière).

Art. 2. — Le montant du grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière est fixé à cinq mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière est attribué chaque année par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques ou aux personnes morales privées ou publiques ayant un caractère industriel et commercial du ou des gouvernorats ayant eu plus de mérite dans le secteur de la production laitière et ayant déployé des efforts considérables pour l'amélioration et la promotion de ce secteur.

Ces personnes, sont proposées, en fonction des critères prévus à l'article cinq du présent décret par une commission technique comprenant :

— Quatre représentants du ministère de l'agriculture désignés par le ministre de l'agriculture qui désigne parmi eux le président de la commission.

— Un représentant de l'institut national de recherches agronomiques de Tunisie.

— Un représentant de l'office de l'élevage et de pâturages.

— Un représentant de l'union nationale des agriculteurs.

La liste des personnes retenues est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les critères utilisés pour la détermination des personnes bénéficiaires du grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière sont :

1) Importance des élevages laitiers.

2) Degré d'intégration de l'élevage laitier dans les exploitations.

3) Production et performance de l'effectif.

4) Taux d'adhésion aux projets d'amélioration génétique.

5) Couverture sanitaire :

— Lutte contre la brucellose.

— Lutte contre la tuberculose.

— Lutte contre la mortalité des veaux.

6) Taux de recouvrement des crédits pour l'élevage laitier.

7) Commercialisation du lait à travers les circuits de collecte.

Art. 6. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Skanès, le 22 août 1985

*Le Président de la République tunisienne*  
HABIB BOURGUIBA

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 85-1033 du 22 août 1985 :**

Monsieur Abdarrazak Glenza, est nommé en qualité de professeur de l'enseignement supérieur agricole à l'institut national agronomique de Tunis et ce à compter du 27 avril 1985.

**Par décret n° 85-1034 du 22 août 1985 :**

Monsieur Ridha El Bargaoui, est nommé en qualité de professeur de l'enseignement supérieur agricole à l'école supérieure d'agriculture de Mateur et ce à compter du 27 avril 1985.

## **MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS**

### **CENTRE D'ACHEMINEMENT**

#### **Arrêté du ministre des transports et des communication du 29 août 1985 portant création et organisation d'un centre d'acheminement.**

Le ministre des transports et des communications:

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-49 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministère des transports et des communications;

Vu le décret n° 81-609 du 9 mai 1981 portant organisation du ministère des transports et des communications et notamment ses articles 36 et 39;

Vu le décret n° 81-608 du 9 mai 1981 portant attribution et organisation des directions régionales du ministère des transports et des communications et réglementant l'attribution et la rémunération de ses emplois fonctionnels et notamment son article 16;

Vu le décret n° 83-1101 du 25 novembre 1983 portant nomination du ministre des transports et des communications;

Sur proposition du directeur général des postes.